

GE_GERICHTE ACJC/1666/2020 vom 20. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1666_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1666/2020 du 20 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1666/2020 del 20 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC), et selon la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC), dans une cause dans laquelle la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit.

- 4/7 -

C/7394/2020

E. 2

L'appelant fait valoir que le Tribunal a déduit, à juste titre, les allocations familiales des coûts des enfants C_____ et D_____, mais qu'il avait omis de le faire pour E_____, lesdites allocations s'élevant à 400 fr. pour elle. À suivre le raisonnement du Tribunal, les coûts de l'enfant auraient donc dû être fixés à 95 fr. par mois. Compte tenu de l'âge de E_____, le Tribunal aurait cependant dû retenir que le montant de base la concernant s'élevait à 600 fr. par mois, et non 400 fr. La contribution à l'entretien de E_____ devait donc être fixée, en définitive, à 295 fr.

E. 2.1

Selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60 04), l'entretien de base pour un enfant est de 400 fr. jusqu'à 10 ans, puis de 600 fr. La loi genevoise du 1er mars 1996 sur les allocations familiales (RS/GE J 5 10), prévoit que l'allocation pour enfant est de 300 fr. par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans (art. 8 al. 2 let. a LAF). Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants, le montant précité est augmenté de 100 francs (art. 8 al. 4 let. b LAF). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les allocations familiales fondées sur les lois cantonales, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit; en revanche, elles doivent être déduites du coût d'entretien de l'enfant (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1; 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant relève, à juste titre, que les charges de l'enfant E_____ doivent être arrêtées au montant (arrondi) de 695 fr., soit le montant de base de 600 fr. pour un enfant de plus de dix ans – l'enfant étant née le _____ 2009 –, et non de 400 fr. comme retenu par le

Tribunal, la prime LaMal en 7 fr. 95, subside déduit, les frais du restaurant extrascolaire (GIAP) en 35 fr. (moyenne), les cours de natation en 18 fr. 35 et l'abonnement TPG en 33 fr. 30.

Les allocations familiales s'élèvent par ailleurs à 400 fr. pour E_____ qui est le troisième enfant de la famille. Après déduction de celles-ci, les charges de E_____ s'élèvent donc à 295 fr.

L'appel est dès lors fondé. Le ch. 7 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à verser à l'intimée un montant de 295 fr. par mois, allocations familiales déduites, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant E_____.

E. 3

La modification du jugement attaqué ne justifie pas que le montant ou la répartition des frais de première instance soient revus.

- 5/7 -

C/7394/2020 Les frais d'appel seront laissés à la charge de l'Etat, étant relevé que l'appel a été suscité par deux erreurs du Tribunal et que lorsque la procédure de recours aboutit seulement à redresser une erreur que la partie intimée n'a en aucune manière provoquée, et que cette partie ne s'est pas opposée à la correction, ladite partie n'est pas réputée succomber et il ne lui incombe pas d'assumer les frais de cette procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_932/2016 du 24 juillet 2017, consid. 2.2.4, avec références à de nombreux précédents). L'avance fournie par l'appelant lui sera restituée.

Les dépens d'appel ne peuvent en revanche être mis à la charge de l'Etat de Genève (ATF 140 III 385 (arrêt du Tribunal fédéral 5A_356/2014, consid. 4.2; JdT 2015 II 128). Vu la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 2 let. c CPC). * * *

- 6/7 -

C/7394/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le ch. 7 du dispositif du jugement JTPI/9235/2020 rendu le 20 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7394/2020-9. Au fond : Annule ledit ch. 7 et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, 425 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____, 400 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____ et 295 fr. à titre de contribution à l'entretien de E_____. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires d'appel à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 800 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

- 7/7 -

C/7394/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.